



ARRETÉ n° 2021_X_14504

Portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6.4 du PDR Bourgogne relatives à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs pour l'année 2022

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le

développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015 et révisé les 25 janvier 2016, 27 juin 2017, 17 août 2018 et 11 avril 2019, 12 septembre 2019, 11 décembre 2019 et le 13 août 2020 ;

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 21/08/2018 pris en application du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 en date du 17 mai 2016 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2020-777 du 16 décembre 2020 de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;
- Vu la note DGPE du 15/03/2021 pour application du décret du 25 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation parfois difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce à un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Article 2 : Objectifs particuliers

Les caractéristiques particulières de la Bourgogne au regard du risque de prédation sont les suivantes :

Le loup : son retour en France est détecté en 1992 via l'Italie ; en 2003 des indices mettant en évidence la présence d'un loup de souche italienne sur des attaques de brebis dans l'Ain permettent de signaler sa présence sur le massif Jurassien. Des attaques seront ensuite signalées en 2007 sur le plateau du Grandvaux, dans le Doubs en 2011 et dans le Jura en 2012. Sa présence a été depuis régulièrement signalée dans les départements du Doubs et du Jura.

La protection des troupeaux en Bourgogne : L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité agropastorale malgré la contrainte de la prédation. Elle permettrait d'aider les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, tant en termes d'investissement que de moyens d'accompagnement.

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Article 3 : Description du dispositif

3.1 Bénéficiaires de l'aide

L'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2019 indique les règles applicables en matière d'éligibilité des demandeurs : « Peuvent conclure un CPEDER pour la protection des troupeaux contre la prédation :

- 1° les personnes visées au 1° du D 114-14 qui sont affiliées au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, en application du 1° de l'article L722-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° les sociétés visées au 2° de l'article D114-14 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles au moins un associé exploitant remplit les conditions définies au 1° ;
- 3° les structures visées au 3° de l'article D114-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° les personnes morales qui mettent de façon indivise des terres à disposition des personnes physiques, sociétés, associations et établissements visés au 1°, 2° ou 3° du présent article. »

Les bénéficiaires éligibles sont :

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

3.2 Conditions d'éligibilité des projets

↳ Éligibilité des troupeaux

Sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 25 animaux reproducteurs correctement identifiés et détenus en propriété par les demandeurs éligibles. On entend par animaux reproducteurs les mâles ou femelles de plus d'un an ou les femelles de moins d'un an ayant mis bas au moins une fois. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil minimal pourra être abaissé au niveau local jusqu'à 10 animaux reproducteurs détenus en propriété, conformément aux conditions d'éligibilité précisées dans le programme de développement rural de Bourgogne. Pour les demandeurs éligibles prenant des animaux en pension, sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 50 animaux (reproducteurs ou non). La taille du troupeau correspond à l'effectif maximal d'animaux (ovins ou caprins) détenus par le souscripteur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs. Pour les troupeaux comprenant des animaux pris en pension, cette période est portée à 90 jours consécutifs.

↳ Éligibilité géographique

Pour être éligibles, les projets devront être situés sur les communes appartenant aux cercles 0, 1, 2 et 3 définis dans les arrêtés préfectoraux annuels de cerclage, établis par départements.

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

↪ **Eligibilité temporelle**

Aucun dossier ne peut être déposé avant la date de signature de l'arrêté préfectoral annuel de cerclage du département dans lequel se situe le projet. Tout dossier déposé avant cette date sera irrecevable.

Un contenu minimal doit être déposé à la DDT avant le début de l'opération. Ce contenu minimal doit contenir :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ou de l'activité ;
- la liste des coûts admissibles ;
- le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

La date de début d'éligibilité de votre dossier est la date de l'attestation de dépôt du contenu minimal établie par la DDT. Par ailleurs, pour être retenues, les opérations ne doivent pas démarrer avant le dépôt du contenu minimal. Toute dépense engagée (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé, bon de commande, notification de marchés publics) par le bénéficiaire auprès d'un prestataire ou fournisseur avant l'émission de l'attestation de dépôt du contenu minimal par la DDT rend cette dépense inéligible.

Les factures doivent être éditées avant le 31 décembre 2022, et acquittées et transmises au service instructeur avant le 30 juin 2023.

↪ **Articulation avec la mesure 10 du PDR**

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

3.3 Coûts admissibles

- Analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- Achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- Achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- Achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- Réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitation, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- Actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,)
- Actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs

- Cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Les dépenses éligibles aux soutiens publics couvrent plusieurs domaines qui constituent différentes « options » du dispositif de protection des troupeaux :

- Option 1: gardiennage renforcé/surveillance renforcée;
- Option 2: chiens de protection;
- Option 3: investissements matériels (parcs électrifiés);
- Option 4: analyse de vulnérabilité;
- Option 5: accompagnement technique.

L'engagement de la subvention est conclu annuellement. Cependant, pour les options impliquant le financement de chiens de protection ou de matériels, le souscripteur devra s'engager à conserver ces investissements pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire.

Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercle 0 et/ou 1 pendant une durée d'au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, toutes les options citées précédemment peuvent faire l'objet d'une aide et au moins deux des options 1 à 3 doivent effectivement être mises en œuvre. Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercles 0, 1 et 2 pendant au moins 30 jours cumulés mais moins de 30 jours cumulés en cercle 1 et/ou 0, l'option 1 ne peut pas être souscrite et au moins l'une des options 2 et 3 doit effectivement être mise en œuvre. L'option 4 peut être souscrite après avis favorable du préfet coordonnateur ou de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercles 0, 1, 2 et 3 pendant au moins 90 jours cumulés mais moins de 30 jours cumulés en cercles 0, 1 et 2, consécutifs ou non, seules les options 2 et 5 peuvent être souscrites. Les options 4 et 5 ne peuvent être souscrites seules.

Article 4 : Obligations du porteur de projet

Il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher de la DDT pour élaborer le schéma de protection du troupeau.

Les durées de pâturage décrites dans le schéma de protection servent de support pour calibrer l'engagement financier ; elles ne constituent pas un engagement sur les dates d'entrée et de sortie au pâturage.

Le cahier de pâturage devra être daté et signé par le responsable du troupeau et transmis au service instructeur lors de chaque demande de paiement, qui permettra d'attester du nombre de jours réellement passé en cercles 0, 1, 2 et 3.

Article 5 : Sanctions et dérogations

En cas de non-respect des engagements, généraux ou spécifiques aux options, les aides peuvent être réduites ou supprimées dans les conditions précisées dans l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de

l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation. Ce même arrêté fixe les conditions d'attribution des dérogations pour cas de force majeure.

Article 6 : Nature et montant de l'aide

↪ Nature de l'aide

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

↪ Taux d'aide

Le taux d'aide est de 80 % des dépenses éligibles et dans la limite des plafonds, et s'élève à 100 % des dépenses éligibles et dans la limite des plafonds pour les analyses de vulnérabilité, les tests de comportement des chiens de protection et les études. Le taux de subvention est également porté à 100 % pour les dépenses liées au gardiennage et à la surveillance des troupeaux dans les zones de cœur de parc national ou dans les réserves naturelles nationales.

↪ Plafonnement des dépenses éligibles

Les plafonds sont fixés au niveau national et sont présentés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les plafonds de dépense sont majorés dans les cas suivants :

- Pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours à l'herbe, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 % ;
- Pour les troupeaux de la catégorie de taille supérieure à 1500 animaux, le plafond de dépense pluriannuel relatif aux investissements matériels est majoré de 25 % ;
- Le service instructeur peut reconnaître l'existence de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, notamment en fonction de critères d'éloignement géographique ou d'orientation économique. Dans ce cas, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 % par troupeau supplémentaire, dans la limite de deux troupeaux supplémentaires. Par dérogation, dans le cas des groupements pastoraux et des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), l'autorité de gestion peut définir un nombre supérieur de troupeaux par dossier.

Les dépenses relatives au gardiennage par salarié ou par prestataire de service pendant la durée de pâturage des troupeaux en cercle 0 ne sont pas soumises au plafond annuel, si cette durée excède 90 jours par an, consécutifs ou non.

Si le souscripteur décide de ne pas mettre en œuvre les options de protection sur l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau retenue pour calculer les plafonds des dépenses applicables est déterminée sur la base du nombre d'animaux protégés (ovins ou caprins) détenus par l'éleveur tout au long de la période de pâturage. Les animaux nés sur l'exploitation et les animaux pris en pension au cours de la période de pâturage sont comptabilisés le cas échéant.

Article 7 : Procédure

7.1 Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 30 avril 2022.

Demande d'aide

Le dépôt d'une demande permet de juger de l'opportunité du projet.

Pour être prises en compte dans le cadre d'un appel à candidatures, les demandes présentées comportent le formulaire de demande d'aide renseigné, daté, signé et ses annexes, ainsi que des devis des fournisseurs.

Rappel : le début des opérations (signature des bons de commande) ne peut être antérieur à la date de l'attestation de dépôt établie par la DDT.

7.1-1 Dépôt du dossier

Pièces à fournir

Pour être recevable, un dossier doit comporter à minima au moment de la clôture de l'appel à projets (le 30 avril 2022), le formulaire de demande d'aide rempli et signé et les pièces minimales exigées dans le formulaire de demande d'aide.

Ces pièces devront être envoyées **par courrier avant le 30 avril 2022 inclus (cachet de la poste faisant foi) à la DDT** du département de réalisation du projet ou si plusieurs départements sont concernés, à l'une des DDT concernées.

Sont à fournir l'original du dossier de demande d'aide et les pièces justificatives.

Le formulaire de demande et sa notice d'information sont téléchargeables sur les sites :

www.europe-bfc.eu et sur le site

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

rubrique « Appels à projet ».

Ils peuvent également être mis à disposition par la DDT sous forme papier sur simple demande.

Suite de la procédure

Le service instructeur enverra un accusé de dépôt au porteur.

Par la suite, il recevra éventuellement un courrier lui demandant des pièces justificatives manquantes, ou complémentaires si nécessaire.

7.1-2 Complétude du dossier

Les porteurs de projet disposent d'un délai supplémentaire pour fournir les pièces demandées jusqu'au **15 mai 2022 inclus (cachet de la poste faisant foi)** afin de compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée avant le 30 avril 2022.

Seuls les dossiers complets au 15 mai 2022 peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à projet considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide, en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets après le 15 mai 2022 seront rejetés.

7.1-3 Instruction

A titre indicatif, les dossiers seront présentés pour sélection au comité de sélection durant le mois de juin 2022, puis, s'ils sont sélectionnés, seront présentés pour programmation en comité régional de programmation au mois de juillet 2022.

Pour tout complément concernant cet appel à projet, les renseignements peuvent être obtenus auprès de :

Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Europe et Rayonnement International
Service Programme de Développement Rural
2 Boulevard Garibaldi
21000 DIJON
Tel : 03 80 44 40 54
Courriel : alice.chatelet@bourgognefranche-comte.fr

7.2 Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets est du ressort du comité régional de sélection qui propose la décision à la Présidente du Conseil Régional, autorité de gestion.

Une sélection des dossiers s'effectuera uniquement selon des critères de situation géographique des opérations (cercle 0, 1, 2 ou 3) définis par arrêtés préfectoraux.

7.3 Budget affecté à cet appel à projets

Le montant de l'enveloppe du FEADER allouée à ce type d'opération et pour cet appel à projets s'élève à **150 000 euros**.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Annexe 1 : Engagements à respecter par le souscripteur pour chaque option de protection

Engagements généraux	<p>Assurer, pour chaque lot d'animaux et durant toute la période de pâturage qui fait l'objet de la demande d'aide, la mise en œuvre effective du nombre minimal d'options de protection correspondant à la période passée en cercles 0, 1 et/ou 2</p> <p>Enregistrer les mouvements dans le cahier de pâturage</p> <p>Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation</p> <p>Informers dans les plus brefs délais le service instructeur de toute modification du projet ou des engagements</p> <p>Conserver pendant cinq années tout document ou justificatif se rapportant aux opérations réalisées et permettant de vérifier l'effectivité des engagements et des attestations sur l'honneur</p>
Engagements liés au gardiennage ou à la surveillance renforcée des troupeaux	<p>En mode « parc » : assurer une surveillance quotidienne du troupeau, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ; la pose, l'entretien et le contrôle de l'électrification des parcs</p> <p>En mode « gardiennage » : assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger auprès du troupeau, afin de surveiller les déplacements du troupeau et de gérer la mise en place d'équipements de protection le cas échéant</p> <p>En mode « mixte » : selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le bénéficiaire devra respecter les engagements précisés ci-dessus.</p>
Engagements liés aux chiens de protection	<p>Assurer la présence des chiens en permanence auprès du troupeau</p> <p>Maintenir les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée en bon état de santé durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire</p> <p>Assurer l'identification des chiens selon la réglementation en vigueur ainsi que la tenue à jour des vaccins requis</p>
Engagements liés aux investissements matériels	<p>Mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes pour limiter l'intrusion des prédateurs et protéger les animaux durant le pâturage ou/et les périodes de repos</p> <p>Assurer une électrification permanente des clôtures lorsque les animaux sont regroupés dans les parcs sauf cas exceptionnels décrits aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 28 novembre 2019</p>

	Maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final au bénéficiaire
Engagements liés à la réalisation d'une analyse de vulnérabilité	L'analyse de vulnérabilité doit être réalisée conformément au cahier des charges en vigueur
Engagements liés à l'accompagnement technique	L'accompagnement technique doit être réalisé conformément au cahier des charges en vigueur. Il ne constitue pas une option autonome, mais vient en appui des options de l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019.

Annexe 2 : Plafonds de dépenses

1. Plafonds de dépense relatifs au gardiennage renforcé des troupeaux / surveillance renforcée des parcs et des troupeaux

Plafonds de dépense lorsque la durée cumulée de pâturage en cercle 0 et en cercle 1 est d'au moins 30 jours

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance (éleveur/berger/prestataire) + chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €

Plafonds de dépense par mois en cercle 0 et 1 (y compris en cœur de parc national et en réserve naturelle nationale)

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense par mois de gardiennage/surveillance et par salarié ou par prestataire de service	1 250 €/mois	2 500 €/mois	2 500 €/mois

Remarque : Ces plafonds s'appliquent aux dépenses de rémunération (salaire et charges) ou au montant de la facture pour un prestataire. Pour les modes de conduite « gardiennage » et « mixte », ils s'appliquent à un travail à temps plein, la quotité de travail s'appréciant en référence à la convention collective départementale. En cas de travail à temps partiel, les plafonds sont réévalués en appliquant la quotité de travail correspondante. De même, les plafonds sont réévalués au *pro rata temporis* dans le cas où le contrat de travail ne porte pas uniquement sur les lots d'animaux faisant l'objet de la demande d'aide.

2. Plafonds de dépense relatifs aux chiens de protection des troupeaux

- Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage est d'au moins 30 jours en cercle 0 et en cercle 1, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance + chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €
Plafond pluriannuel de dépense pour le test de comportement du chien de protection. Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

- Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercle 0, en cercle 1 et en cercle 2 est d'au moins 30 jours, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 0 et en cercle 1 ;
- et pour ceux dont la durée de pâturage est d'au moins 90 jours en cercles 0, 1, 2 et 3 et moins de 30 jours en cercles 0, 1 et 2, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond pluriannuel de dépense pour le test de comportement du chien de protection. Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

La dépense liée au test de comportement est financée sur la base de 100 % des frais réels, dans la limite d'un plafond pluriannuel de 500 €/chien. Ce plafond pluriannuel est calculé sur la base des financements obtenus pour tester le chien les 5 années précédant la demande.

3. Plafonds de dépense relatifs aux investissements matériels

Un plafonnement pluriannuel global s'applique au montant relatif aux dépenses décrites ci-dessus.

Ce plafond pluriannuel est calculé sur la base des financements obtenus pour des dépenses de matériel les 5 années précédant la demande que l'investissement ait été réalisé ou non.

- Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercle 0 et en cercle 1 est d'au moins 30 jours, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds pluriannuel de dépense pour les investissements matériels Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.	31 500 €	6 500 €	15 500 €

- Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercles 0, 1 et 2 est d'au moins 30 jours, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 0 et 1, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds pluriannuel de dépense pour les investissements matériels Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.	6 500 €	2 000 €	3 200 €

Pour la catégorie de troupeau « plus de 1 500 animaux », le plafond de dépense pour les investissements matériels est majoré de 25 %.

4. Plafonds de dépense relatifs aux analyses de vulnérabilité

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond pluriannuel de dépense pour les analyses de vulnérabilité. Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.	5 000 € (prise en charge à 100 %)		